Ville d'
Hesdin
République Française
Pas-de-Calais

Arrêté municipal

Stationnement d'un camion de déménagement,

rue du Général Daullé

62140 HESDIN

Nous, Matthieu DEMONCHEAUX, Maire d'Hesdin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière –Livre I-4ème partie- signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu la demande de Madame PAYA Mélissa demeurant 4 Avenue du Général Leclerc 62140 HESDIN

Considérant le déménagement au 6 rue du Général Daullé à Hesdin,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

ARRÊTONS

Article 1er : Un véhicule utilitaire sera autorisé à stationner face au 6 rue du Général Daullé le 07 janvier 2022, aux endroits autorisés par le Code de la Route et les règlements de police.

Article 2 : Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur.

Article 3 : Le permissionnaire sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Hesdin.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire
- Le Responsable de la Police Municipale
- Madame PAYA
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marconne,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Hesdin, le 4 janvier 2023
Le Maire
Matthieu DEMONCHEAUX

VILLE D'HESDIN
PAS-DE-CALAIS